

Numéro du rôle : 165
Arrêt n° 10/90 du 22 février 1990

A R R E T

En cause : la demande de suspension de l'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, et de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, introduite par M. Jacques-Emile Delbouille.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Sarot et J. Delva et des juges I. Pétry, D. André, F. Debaedts, K. Blanckaert et L. François, assistée du greffier H. Van Der Zwalmen, présidée par le président J. Sarot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet*

Par une requête du 29 décembre 1989 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 janvier 1990 et reçue au greffe le 3 janvier 1990, M. Jacques-Emile Delbouille demande la suspension

- de l'article 1er, 2°, de la loi du 4 août 1985 portant des mesures fiscales et autres,

- de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Par la même requête est demandée l'annulation des dispositions légales visées ci-dessus.

II. *La procédure*

1. Par ordonnance du 3 janvier 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs D. André et F. Debaedts ont estimé en date du 11 janvier 1990 qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de faire application de la procédure prévue aux articles 70 à 73 de la loi spéciale susdite.

Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 25 janvier 1990 à 14,30 H.

Cette ordonnance a été notifiée au requérant et aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi

spéciale sur la Cour d'arbitrage par lettres recommandées à la poste les 12 et 16 janvier 1990 et remises à leurs destinataires les 15, 17 et 18 janvier 1990.

A l'audience du 25 janvier 1990 :

- ont comparu :

. M. Jacques-Emile Delbouille, né le 14 février 1940, domicilié à Erquelinnes, rue d'En-Bas 11;

. M. Pierre Denis, premier conseiller juridique au ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, représentant le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, désigné à cette fin suivant lettre du Premier Ministre du 25 janvier 1990;

- les juges D. André et F. Debaedts ont fait rapport;

- M. J. Delbouille et M. P. Denis ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

2. Par lettre recommandée à la poste le 29 janvier 1990 reçue au greffe le 30 janvier 1990, le requérant a sollicité la réouverture des débats.

3. La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

III. *En droit*

A.1.a. Le requérant, fossoyeur retraité, est membre de l'Eglise évangélique baptiste, dissidence des Hinchistes. Il estime que l'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985

et la loi du 4 juillet 1989 violent les articles 6 et 6bis de la Constitution en créant « un privilège fiscal confessionnel ainsi qu'un privilège fiscal idéologique ».

b. L'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985 qui exonère le contribuable du montant de la libéralité versée à un parti politique par un citoyen soumis à l'impôt, privilégie, selon le requérant, les seuls Belges qui souscrivent à l'idéologie politique ou religieuse des partis politiques reconnus. Il viole, partant, selon le requérant, non seulement les articles 6 et 6bis de la Constitution, mais encore ses articles 112 et 138.

c. Quant à la loi du 4 juillet 1989, relative au financement des partis politiques, elle « organise » la loi du 1er août 1985 et encourt, par conséquent, selon le requérant, les mêmes griefs que la première loi examinée. En outre, le chapitre III de la loi du 4 juillet 1989, en créant au profit des partis politiques représentés au Sénat et à la Chambre des Représentants une dotation tirée du trésor public - « trésor qui est aussi alimenté par les minorités religieuses, protestantes, millénaristes, juives et islamiques » - accroît la discrimination pour ces minorités non représentées par un parti politique.

A.2. En ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis* du recours, le requérant estime qu'il est introduit « dans les formes et les délais » prescrits par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, pour ce qui est de la loi du 4 juillet 1989. En revanche, pour ce qui est de la loi du 1er août 1985, le requérant estime que cette dernière doit être examinée en raison de son lien « de connexité et d'indivisibilité » avec la loi du 4 juillet 1989 et aussi parce que « la Constitution étant la Loi suprême du peuple belge, il est sain qu'une loi violant icelle peut être annulée, sans égard aux délais qui n'ont pas été fixés par la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage ».

A.3. En ce qui concerne l'intérêt qu'il a à agir, le requérant se prévaut de ce qu'il est majeur, de ce qu'il jouit de ses droits civils et politiques. Il fournit aussi diverses attestations démontrant son appartenance à l'Eglise évangélique baptiste. Par ailleurs, il estime qu'il a bien un intérêt né et actuel à l'annulation des lois attaquées. En effet, depuis l'exercice 1986 (moment prévu pour l'application de la loi du 1er août 1985) et l'exercice 1989 (moment prévu pour l'application de la loi du 4 juillet 1989), le requérant estime être « privé de l'égalité fiscale qui lui était autrefois garantie sans discrimination par les articles 112, 6 et 6bis de la Constitution, tandis que les catholiques ainsi que les autres citoyens idéologiquement et philosophiquement représentés aux Chambres bénéficient d'un privilège fiscal contraire à la Constitution ».

A.4. Quant au bien-fondé de sa demande en suspension, le requérant estime que les motifs de la suspension sont en général identiques aux moyens d'annulation. Pour ce qui est de l'urgence qui justifie, selon lui, la suspension, il renvoie aux considérations qu'il a faites relativement à l'intérêt né et actuel qu'il prétend démontrer. Par ailleurs il ajoute que le préjudice subi par lui, par ses coreligionnaires et par les autres minorités religieuses depuis le 1er janvier 1986 est déjà « irréparable quasiment, la situation s'aggravant au fil des mois qui passent ».

Sur la recevabilité

B.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale organique du 6 janvier 1989 qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit.

La demande de suspension est dès lors subordonnée au

recours en annulation.

Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation, notamment de sa recevabilité *ratione temporis* et de l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.2. Aux termes de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, « les recours tendant à l'annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution ».

La loi du 1er août 1985 a été publiée au *Moniteur belge* du 6 août 1985. En tant que le recours est dirigé contre l'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985, la Cour constate que le délai de six mois depuis la publication de la loi attaquée au *Moniteur belge* est expiré.

B.3. La Constitution et la loi spéciale relative à la Cour d'arbitrage imposent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt : il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation juridique pourrait être directement affectée par la norme attaquée.

En l'espèce, la loi du 4 juillet 1989 traite de la limitation et du contrôle des dépenses électorales ainsi que du financement et de la comptabilité des partis politiques.

La situation juridique d'une personne physique qui, comme le requérant, invoque sa seule qualité de membre d'une Eglise protestante ne saurait être directement affectée par

des dispositions dont les destinataires sont les partis politiques, les candidats aux élections de la Chambre des Représentants, du Sénat et des Conseils provinciaux ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques ou des candidats. L'appartenance à une confession religieuse ne peut, en effet, être confondue avec l'appartenance à un parti politique.

L'argument tiré par le requérant de ce que la dotation des partis politiques organisée au chapitre III de la loi du 4 juillet 1989 est alimentée par le trésor public, lequel est alimenté aussi par les minorités religieuses, n'établit pas davantage comment sa situation juridique est directement affectée par la norme dont il postule l'annulation.

Enfin, il n'y a pas lieu à réouverture des débats, le requérant ne justifiant d'aucune exception ni d'aucun moyen sur lesquels il n'a pas été mis en mesure de s'expliquer.

B.4. De l'examen de l'affaire auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension, il ressort que la recevabilité du recours en annulation ne paraît pas établie.

Dans ces conditions, la demande de suspension ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

la Cour

dit n'y avoir lieu à réouverture des débats;

rejette la demande de suspension de l'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ainsi que la demande de suspension de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 février 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van Der Zwalm

J. Sarot